

RÈGLEMENT NUMÉRO 470

RÈGLEMENT CONCERNANT LE FAUCHAGE DES TERRAINS ET AUTRES NUISANCES

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de se doter d'un règlement encadrant le fauchage des terrains et autres nuisances ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales en matière de nuisances, le conseil municipal peut prévoir par règlement toute prohibition et toute règle spécifique s'y rapportant ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de l'assemblée du conseil municipal tenue le 1^{er} mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé séance tenante ;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Serge Brault, appuyé par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 470, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : Définitions

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Préambule

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- Municipalité : La Municipalité de Napierville ;
- Broussailles et hautes herbes : De façon non limitative, les épines, les ronces, les mauvaises herbes, le gazon, les arbustes ou toutes autres plantes non entretenues, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles et les aménagements paysagers ;
- Voie de circulation : chemins publics, chemins privés et droits de passage servant à la circulation des véhicules moteurs.

ARTICLE 3 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Napierville

ARTICLE 4 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique propriétaire d'un terrain situé sur le territoire de la municipalité de Napierville

ARTICLE 5 : Broussailles et hautes herbes

Est prohibé et constitue une nuisance le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain vacant ou d'un terrain dont le bâtiment est en construction de laisser pousser ou de tolérer des broussailles et hautes herbes ayant une hauteur supérieure à cinquante centimètres (50 cm).

Est également prohibé et constitue une nuisance le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain construit, de maintenir la végétation à une hauteur supérieure à 20 centimètres sur l'ensemble du terrain à l'exception de plates-bandes, des fleurs, des plantes ornementales, des arbres, des arbustes, des couvre-sols et des végétaux semés ou plantés qui sont cultivés et entretenus

Le présent article ne s'applique pas aux terrains situés en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, aux milieux humides, aux bandes de protections riveraines d'un cours d'eau, aux boisés, et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale ou un règlement municipal.

ARTICLE 6 : Fauchage estival — dates

Au cours d'une même année courante, le propriétaire d'un terrain vacant doit avoir complètement fauché ce dernier, au plus tard, aux dates ci-après prescrites :

- 30 juin
- 31 août

Cette obligation ne décharge pas le propriétaire d'assurer la conformité de son terrain aux dispositions de l'article numéro 5, concernant les broussailles et hautes herbes.

Le présent article ne s'applique pas aux terrains situés en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, aux milieux humides, aux bandes de protections riveraines d'un cours d'eau, aux boisés, et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale ou un règlement municipal.

ARTICLE 7 : Herbe à poux

Est prohibé et constitue une nuisance, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, d'y laisser pousser de l'herbe à poux.

Tout propriétaire de terrain, avec ou sans immeuble, doit arracher, détruire ou couper l'herbe à poux présente sur son terrain avant le 31 juillet de chaque année et maintenir le terrain libre de telles herbes.

ARTICLE 8 : Risque phytosanitaire

Est prohibé et constitue une nuisance le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain privé, qu'il soit construit ou vacant, d'y laisser tout arbre, branche ou tronc mort ou atteint d'une maladie contagieuse, d'une prolifération d'insectes envahissants ou de toute autre source susceptible de constituer un danger pour le couvert forestier.

ARTICLE 9 : Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété malgré que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : Application du règlement

Sont responsables de l'application du présent règlement, le directeur des travaux publics, le chef d'équipe du service des travaux publics ainsi que les employés du service de l'urbanisme et tout autre représentant nommé par le conseil municipal.

ARTICLE 11 : Pouvoir d'inspection

Les personnes responsables de l'application du présent règlement, sont autorisées à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 : Pénalités

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction et d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour toute récidive ;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction et d'une amende de huit cents dollars (800 \$) pour toute récidive. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, chaque jour, une infraction séparée et distincte.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application du présent règlement désignées à l'article 10 et tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 13 : Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 12, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 05 JUIN 2025

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 01 mai 2025

Adoption du règlement : 05 juin 2025

Entrée en vigueur : 10 juin 2025